



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## aide juridictionnelle

Question écrite n° 84942

### Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le respect des conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle, permettant aux personnes ayant de faibles revenus de faire valoir leurs droits en justice. En effet en vertu de l'article 13 de la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17/5/2011, les bénéficiaires du revenu de solidarité active sans revenu d'activité (RSA socle) sont « dispensés de justifier de l'insuffisance de leurs ressources ». Il leur suffit de fournir un document justifiant de la perception de la prestation, comme le rappelle d'ailleurs le formulaire Cerfa de demande d'aide juridictionnelle n° 12467\*02. Or il arrive que des bureaux d'aide juridictionnelle réclament à ces allocataires des documents complémentaires (justificatifs de revenus, déclaration fiscale pré-remplie sur les revenus de l'année précédente, relevés bancaires) en se référant au décret d'application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sans apparemment tenir compte de l'article 13 de la loi du 17 mai 2011. Il souhaiterait donc connaître quelles mesures pourraient être prises pour éviter que de telles situations ne se reproduisent.

### Texte de la réponse

L'article 4 de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 prévoit que « les bénéficiaires du revenu de solidarité active dont les ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire visé au 2° de l'article L262-2 du code de l'action sociale et des familles, soit le RSA socle, sont dispensés de justifier de l'insuffisance de leurs ressources ». En application de l'article 34 du décret no 91-1266 du 19 décembre 1991, la déclaration de ressources est remplacée par tout document justifiant de la perception de la prestation. Cette règle est généralement appliquée par les bureaux d'aide juridictionnelle et leur est rappelée par les services du ministère de la Justice, lorsqu'exceptionnellement, ils s'en affranchissent. Néanmoins, dans le cadre du pouvoir d'appréciation des bureaux d'aide juridictionnelle prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, ils peuvent être très occasionnellement amenés à demander le dernier avis d'imposition aux bénéficiaires du RSA, s'il s'avère nécessaire de faire un contrôle de cohérence des informations dont ils disposent.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hervé Féron](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 84942

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** Justice

**Ministère attributaire :** Justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [14 juillet 2015](#), page 5369

**Réponse publiée au JO le :** [6 septembre 2016](#), page 7997